

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

-----  
*Conseil Economique et Social*  
-----

# A V I S

---

**REFLEXIONS POUR L'AMELIORATION DES  
PRESTATIONS DU SYSTEME NATIONAL IVOIRIEN  
DES PENSIONS**

---

16 OCTOBRE 1997

Conformément aux dispositions de l'article 26 de son Règlement Intérieur, le Conseil Economique et Social a choisi de réfléchir sur le système national des Pensions en vue d'en améliorer les prestations tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

La Commission des Affaires Sociales et Culturelles a été chargée de cette étude par le Bureau du Conseil Economique et Social.

- **APRÈS AVOIR RÉCAPITULÉ** l'essentiel des textes régissant le système national des Pensions, rappelé les notions et différents types de pensions, présenté le système national de Protection Sociale, et procédé à un examen critique du système,

- **APRÈS AVOIR ENTENDU** le rapport présenté au nom de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles par le Professeur YAPO Abbé Etienne, Rapporteur Général,

- Le Conseil Economique et Social **PORTE** à la connaissance du Gouvernement les observations et suggestions que ce sujet appelle de sa part.

**CONSIDÉRANT :**

- que les conditions de jouissance des Pensions et de perception des Pensions Civiles et Militaires et autres allocations ne sont pas bien connues des travailleurs et font l'objet de nombreuses critiques ;
- que les pensions de retraite et des survivants constituent cependant un droit légalement acquis, mérité et juste ;
- que certains textes et dispositions régissant le système national des pensions sont, soit devenus obsolètes, soit se sont révélés inadaptés ou injustes ;

- que les retraités se sentent marginalisés, sinon exclus de la vie nationale et confrontés à des difficultés de tous ordres,
- que le Gouvernement est attaché à l'acquittement satisfaisant de ce droit et devoir de prestations des Pensions à l'égard de ceux qui hier ont travaillé durement à l'oeuvre de construction nationale et qui méritent l'attention et la considération de Nation,

**LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,**

- PROPOSE notamment :

\* **POUR LE SECTEUR PUBLIC** :

- 1) la sensibilisation des Travailleurs en activité afin de les amener à préparer leur passage à l'état de Retraité ;
- 2) la réorganisation des services de liquidation et de paiement des prestations en vue d'accélérer la jouissance des pensions et l'accueil des Retraités ;
- 3) le reversement nécessaire et immédiat à la CGRAE des cotisations et autres contributions des Employeurs en vue d'en faciliter et améliorer la gestion ;
- 4) **le relèvement devenu nécessaire des taux de cotisations des Agents et des Employeurs** pour assurer aux Retraités le bénéfice de Pensions plus consistantes, en rapport avec l'évolution du coût de la vie ;
- 5) **la suppression de l'imposition des pensions de retraite** ;
- 6) l'assouplissement nécessaire de certaines dispositions réglementaires telles que celle obligeant le Retraité, même invalide et impotent, à présenter personnellement son certificat de vie chaque année ;

- 7) **la possibilité de concevoir une Carte de Retraité** qui conférerait aux Retraités quelques avantages à consentir par l'Etat et la Communauté Nationale ;
- 8) la prise en charge des frais de cercueil et de transport de la dépouille mortelle des Retraités ;
- 9) **le recul de l'âge de la retraite de 55 ans à 60 ans pour la majorité des Agents de l'Etat, et de 60 à 65 ans pour les Enseignants et Chercheurs du Supérieur** afin de prévenir le débordement prématuré de la masse laborieuse par un effectif pléthorique de Retraités qui deviendrait alors ingérable ;
- 10) l'occupation saine des Retraités, leur association ou intégration à certains aspects de la vie nationale et leur citation dans les ordres nationaux au moment de l'admission à la retraite ;
- 11) et la réactualisation de certains textes devenus obsolètes, voire injustes.

\* **POUR LE SECTEUR PRIVÉ :**

- 1) **le relèvement devenu nécessaire des taux de cotisations des Travailleurs et des Employeurs, et le rétablissement des cotisations relatives à la Retraite complémentaire ;**
- 2) la poursuite de la décentralisation des Guichets de paiement des Pensions de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;
- 3) **le paiement mensuel des Pensions en remplacement du paiement trimestriel ;**
- 4) **et l'association des intéressés à la nomination des Dirigeants de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).**

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
-----

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
-----

*Union-Discipline-Travail*  
----

# R A P P O R T

---

## REFLEXIONS POUR L'AMELIORATION DES PRESTATIONS DU SYSTEME NATIONAL IVOIRIEN DES PENSIONS

---

*Présenté*

PAR LE PR YAPO ABBÉ ETIENNE  
RAPPORTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES

16 OCTOBRE 1997



## I - INTRODUCTION

En Côte d'Ivoire, les Pensions Civiles (Pension de retraite d'ancienneté, Pension de retraite proportionnelle, Pension des survivants, Allocations Viagères, Rentes ou Allocations Viagères d'invalidité) liées à la retraite (Assurance Vieillesse) et aux risques professionnels (Assurance Accident de travail et Maladie professionnelles des Fonctionnaires et Agents Temporaires de l'Etat ainsi que celle de leurs ayants-cause (Assurance Survivants) constituent avec l'assurance "Allocations Familiales", les branches de la Sécurité Sociale Nationale. Elles sont régies par une série de textes : ces textes partent des Arrêtés généraux n° 19394 F du 11 Mai 1945 et n° 52-557 du 16 Mai 1952 promulguée en Afrique par l'arrêté n° 35-305 du 6 Juin 1952 et portant respectivement sur la réglementation de l'attribution des secours sur le budget Général de l'Afrique Occidentale Française (A.O.F. ) et la réorganisation de la caisse locale de retraite, à l'ordonnance n° 77 - 206 du 5 Avril 1977 relative à la création de la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat (CGRAE) ; avec son Décret d'application n° 77-210 du 5 Avril 1977 sans oublier le Décret 92-47 du 29 Janvier érigeant cette CGRAE en un EPIC doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière : la loi n° 94-436 du 16 Août 1994 modifiant la loi n° 68-595 du 20 Décembre 1968 portant code de Prévoyance Sociale et instituant la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).

L'essentiel de cette réglementation (Arrêtés généraux, textes de loi, Décrets et Arrêtés d'application...) comporte, outre les textes précités :

a) l'Arrêté général n° 4428 du 15 Juin 1954 qui a introduit pour la première fois en Côte d'Ivoire, l'octroi du capital-décès aux ayants-droit des Fonctionnaires ;

b) la loi N° 62-405 du 7 Novembre 1962 portant organisation des Pensions Civiles en complément des dispositions contenues dans le Décret n° 52-557 du 16 Mai 1952, lui même modifié et complété par le Décret n° 56-1079 du 22 Octobre 1956 : ces deux Décrets sur lesquels repose le régime ivoirien des Pensions de survivants en l'occurrence les veuves et les orphelins mineurs (capital décès, Pensions de réversion) ;

c) le Décret n° 68-82 du 9 Janvier 1968 et l'Arrêté n° 8993/FP/D3 portant réparation pécuniaire accordée aux Agents de l'Etat en cas de maladie contractée en service, ou d'accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions ; ces textes ont été pris en application des dispositions de la loi n° 64-488 du 21 Décembre 1964 relative au Statut Général des Fonctionnaires, et qui a en outre institué l'allocation temporaire d'invalidité, (une rente qui est cumulable avec le traitement, non réversible en cas de décès), en faveur des Fonctionnaires atteints d'une invalidité ;

Cette invalidité peut résulter, soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente ou partielle, soit d'une maladie d'origine professionnelle ;

d) le Décret n° 71-301 du 25 Juin 1971 portant institution d'un Comité médical et d'une Commission de réforme, chargés d'identifier les cas d'accidents de service et de maladies professionnelles, de constater et d'établir les degrés d'invalidité des Agents concernés ;

e) la loi n° 76-505 du 3 Août 1976 portant institution d'un régime d'allocation viagère au bénéfice des Agents Temporaires des Administrations et Etablissements Publics Administratifs ;

f) le Décret n° 76-494 du 24 Juillet 1976 portant institution d'un régime d'allocation viagère en faveur de certaines Hautes Personnalités et des Membres de Gouvernement ;

g) le Décret n° 69-537 du 22 Décembre 1969 fixant les règles d'application de la loi n° 69-535 du 22 Décembre 1969 qui a institué un régime de retraite en faveur des anciens Conseillers Economiques et Sociaux ;

h) Le Décret n° 89-965 du 6 Septembre 1989 portant institution d'un régime d'allocation viagère au bénéfice des Ambassadeurs ;

i) la loi n° 62-160 du 12 Mai 1962 modifiée par la loi n° 95-525 du 6 Juillet 1995 instituant une Caisse Autonome de retraite pour les anciens Députés à l'Assemblée Nationale. Ect...



Dans la suite de ce rapport, il est proposé :

a) d'abord une présentation succincte du système national de protection des Fonctionnaires et Agents de l'Etat et de leurs Ayants droit, sans oublier la CNPS des retraités du Secteur Privé ;

b) ensuite la synthèse des principales critiques dont souffre le système ;

c) enfin quelques suggestions visant à corriger les insuffisances et pesanteurs constatées en vue d'optimiser le fonctionnement de notre système national des pensions civiles pour le bonheur des retraités Ivoiriens issus de l'Administration et des Services Publics, ainsi que de leurs ayants cause, sans oublier les propositions spécifiques qui ont été faites en faveur des retraités du secteur privé relevant de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).

## II - PRESENTATION DU SYSTEME NATIONAL DES PENSIONS CIVILES

### 1° - HISTORIQUE

L'existence du système ivoirien des Pensions Civiles remonte à l'année 1945 au cours de laquelle l'Arrêté général n° 19-394 F du 11 Mai créa la toute première «Caisse Locale de Retraite» en vue de porter secours aux Agents en service dans la colonie.

Le fonctionnement de cette Caisse a été ensuite réorganisé par l'Arrêté n° 52-557 du 16 Mai 1952, puis complété par cet autre Arrêté n° 4428 F du 15 Juin 1954 introduisant, pour la première fois dans notre Pays, l'octroi du capital décès aux ayants droit des Fonctionnaires décédés.

A partir de l'Indépendance acquise en 1960, le système national de prise en charge des prestations sociales a connu une évolution rapide à travers la mise en place de divers organes. C'est ainsi qu'en Avril 1964, la «Caisse Locale de Retraite» a été remplacée par «le Service Autonome de Liquidation des Pensions Civiles, Militaires et Viagères» placé sous l'autorité du Ministère Chargé de l'Economie et des Finances.



En 1970, cet organe a été à son tour transformé en «Sous-Direction des Pensions» au sein de la Direction de la solde (Ministère Chargé de l'Economie et des Finances). Puis en 1977, compte tenu de l'importance et de la multiplicité des prestations confiées à la Sous-Direction des Pensions, celle-ci a été érigée en un Etablissement Public National au fonctionnement autonome dénommé «Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat» ou CGRAE par l'Ordonnance n° 77-206 du 5 Mai 1977.

Enfin, le 29 Janvier 1992, la CGRAE a été, à son tour, élevée au rang d'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) dont l'autonomie de gestion a été renforcée (Décret n° 92-47 du 29 Janvier 1992), tandis que la CNPS, dans sa conception actuelle, était créée par la loi 94-436 du 10/08/94 et le Décret n° 94 6475 du 25 Août 1994.

## **2 - LA MISSION DE LA CGRAE**

Cette mission consiste essentiellement à effectuer en faveur des bénéficiaires réglementairement reconnus les prestations suivantes :

- a) le versement des pensions de retraite, des pécules, des allocations viagères et des rentes d'invalidité ;
- b) le versement des pensions de survivants en l'occurrence le capital-décès et les pensions de réversion pour veuves et orphelins ;
- c) les versements pour charges de familles et les majorations pour familles nombreuses ;
- d) le remboursement de leurs cotisations aux Agents venant à quitter le Service sans avoir obtenu une pension ou une rente viagère d'invalidité ;
- e) les versements pour rachat des services précaires.

A cet effet, la CGRAE gère les cotisations des Fonctionnaires et Agents de l'Etat (précomptes de 6% sur le salaire de base), les contributions des organismes employeurs (le double du précompte opéré chez chaque Fonctionnaire ou Agent Temporaire) et autres subventions de l'Etat destinées au financement de ces prestations. Elle assure en outre la gestion financière des excédents.

Tous les organismes employeurs publics et leurs Agents sont de ce fait immatriculés par les services techniques de la CGRAE qui procède donc périodiquement à des appels de cotisations auprès de ces organismes affiliés.

Seuls les Fonctionnaires et Agents de l'Etat jouissant de tous leurs droits civiques et civils, ayant régulièrement cotisé et qui sont admis à faire valoir leurs droits aux Pensions, sont affiliés et susceptibles avec leurs ayants droit, de bénéficier des prestations de la CGRAE, dans des conditions qui sont spécifiques à chaque type de pension.

On note ainsi que c'est à l'Etat (Trésor Public) qu'il revient de reverser ces cotisations, contributions et subventions sur le compte de la CGRAE qui acquiert alors la capacité de financer le paiement de ses Pensions.

On signalera par ailleurs, que la Direction de la Prévoyance Sociale du Ministère Chargé de la Fonction Publique participe, en parfaite complémentarité avec la CGRAE, à la liquidation des Pensions Civiles et Militaires, au vu des dossiers fournis par les affiliés ou futurs bénéficiaires.

En ce qui concerne les Retraités du Secteur Privé, la liquidation et le paiement des Pensions relèvent de la CNPS sise à Abidjan (Ministères Chargés de l'Emploi, de l'Economie, des Finances et des Affaires Sociales).

### 3° - LES PRESTATIONS DE LA CGRAE

La présentation claire de ces prestations requiert le rappel préalable des notions de pension et de retraite.

Ainsi, la pension est-elle définie comme une allocation pécuniaire, viagère et personnelle qui rémunère des années de services rendus avec des bonifications et des majorations éventuelles. Elle n'est accordée qu'après la cessation régulière des fonctions d'activité. Elle est versée mensuellement pour assurer aux titulaires une situation financière correspondant à l'emploi d'activité. Elle doit être suffisante pour permettre au bénéficiaire de subsister, et elle est incessible et insaisissable.

En ce qui concerne la retraite, on la définit au sens général du Statut de la Fonction Publique et du code du travail comme étant «la position du Fonctionnaire ou travailleur placé définitivement en dehors des cadres et qui est titulaire d'un droit à pension reconnu, conformément aux lois et autres textes en vigueur.

Et l'admission du Fonctionnaire à la retraite a lieu à la date à laquelle :

a) soit il compte trente années de service liquidables pour la pension de retraite dite d'ancienneté ;

b) soit il atteint la limite d'âge qui est applicable selon la catégorie (60 ans de A4 à A7 ; 55 ans de D à A3, 65 ans pour les magistrats hors hiérarchie) ;

c) soit il est victime d'invalidité constatée par le Comité médical et la Commission de réforme.

En ce qui concerne l'Agent Temporaire, il n'y a pas de pension pour moins de 15 ans de service ; durée qui donne toutefois droit à un pécule constitué par le remboursement à ses ayants-droit en une seule fois des retenues d'engagement de l'Agent décédé.



Si un Agent Temporaire comptant plus de 15 ans de service vient à quitter l'Administration avant l'âge limite de retraite (en l'occurrence 55 ou 60 ans selon les cas) et en dehors de toute exclusion pour fautes professionnelles (détournement de fonds, corruption, malversations etc...), il peut bénéficier de l'allocation viagère mais à compter de la date d'atteinte de l'âge limite. Cette restriction ne s'applique pas si l'Agent Temporaire est de sexe féminin, et mère d'au moins 4 enfants à sa charge, ou atteint d'une maladie reconnue incurable.

Concernant les Prestations proprement dites, on distingue dans l'Administration Publique Ivoirienne deux types de pensions :

- D'abord, les pensions de Fonctionnaire pour lesquelles on a :

- a) la pension d'ancienneté acquise après 30 ans de service, avec ou sans atteinte de la limite d'âge ; elle peut faire l'objet de bonification (1 an par enfant pour la femme dans la limite de 6 ans, la moitié des périodes de campagne double pour l'ancien combattant...) ou de majoration (entretien des enfants : 10 % pour 3 enfants jusqu'à 16 ans, 5 % par enfant ensuite) sans omettre les allocations familiales octroyées aux enfants mineurs ;

- b) la pension proportionnelle acquise sans condition d'âge après 15 ans de service, ni condition de durée de services pour les Fonctionnaires atteints par la limite d'âge avec moins de 30 ans de service, sans condition ni d'âge, ni de durée de service pour les Fonctionnaires admis à la retraite pour cause d'invalidité. Ce qui en outre, caractérise la pension proportionnelle, c'est qu'elle n'est accompagnée d'aucun accessoire.

- Ensuite, les autres pensions qui sont notamment :

- a) les pensions de survivants dont les ayants cause ou ayants droit reconnus sont la ou les veuves non séparées de corps ou divorcées à leur profit exclusif, les orphelins mineurs ou infirmes, et éventuellement les ascendants directs à la charge du décujus ;



On y range d'une part, le capital décès (équivalent au dernier traitement annuel de l'Agent) qu'on répartit entre les veuves (1/3) et les orphelins (2/3), et à défaut aux ascendants du défunt qui étaient à sa charge au moment du décès, et, d'autre part, les pensions de réversion (pension de veuve (50 %) et des enfants orphelins mineurs ou infirmes (10 % chacun majoré de 20 000 f) (pension temporaire des orphelins ou PTO). Les pensions de veuves que perçoivent ainsi les veuves sont pratiquement inaccessibles aux veufs de femmes Fonctionnaires. La réglementation applicable à ces pensions des survivants reste le Décret n° 52-557 du 16 Mai 1952 modifié et complété par le Décret n° 56-1079 du 22 Octobre 1956.

b) l'allocation viagère due à l'ex-Agent Temporaire et dont l'accès est conditionné par 15 années minimum de service, et ce à partir de l'atteinte de la limite d'âge, sauf cas dérogatoires s'appliquant notamment aux femmes ;

c) les rentes ou allocations temporaires d'invalidité sont perçues en sus de la pension de retraite. Réversibles aux ayants droit, leur taux varie selon que l'invalidité a résulté d'un acte de dévouement (Cumul : > 80 % du salaire indiciaire de base), de l'exercice des fonctions (Cumul : 50 % du salaire indiciaire de base) ou non (Cumul :  $\geq$  25 %) et selon le degré de l'invalidité (totale ou partielle) défini par la commission de réforme (Décret n° 71-301 du 25 Juin 1971). Les taux alloués varient avec l'évolution des invalidités partielles. Ces allocations temporaires ne sont pas réversibles en cas de décès de l'Agent de l'Etat ainsi frappé de l'invalidité ;

En cas de décès par suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, le taux d'incapacité est alors fixé à 100 % et les frais funéraires pris en charge par l'organisme employeur.

d) les allocations viagères exceptionnelles sont octroyées en sus aux Hautes Personnalités ayant exercé des fonctions officielles et politiques pendant une période de 5 années minimum ; (Présidents d'Institutions, Membres de Gouvernements, Membres des Institutions telles que l'Assemblée Nationale, le Conseil Economique et Social, les Ambassadeurs...)

e) et enfin le remboursement direct et immédiat du montant de la retenue subie par le Fonctionnaire qui quitte le service public au terme de moins de 15 ans de service.

#### 4° - LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE (CNPS)

Dirigée par un Président de Conseil d'Administration (PCA) et un Directeur Général (DG) nommés par l'Administration, la CNPS est l'organisme chargé de la gestion des ressources (cotisations des salariés et employeurs du secteur privé, dons, legs, subventions, intérêts de placement...), de la liquidation et du paiement des pensions, des indemnités et allocations aux bénéficiaires.

Le régime de ces pensions comprend notamment :

a) les pensions de retraite accessibles après 3 ans minimum d'activité (maximum : 30 annuités) ;

b) les prestations familiales (allocations au foyer du travailleur, allocations familiales, allocations prénatales et de maternité etc...) ;

c) les prises en charge des soins, réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle et reclassement des accidentés du travail et les indemnités d'invalidité des victimes de maladies professionnelles, et autres allocations spéciales liées à certains accidents de travail, frais funéraires et de transport...

En ce qui concerne le fonctionnement de la CNPS, il demeure centralisé à Abidjan et caractérisé par le paiement trimestriel des pensions.

### III - REGARD CRITIQUE SUR LE SYSTEME NATIONAL DES PENSIONS CIVILES

Malgré l'évolution structurelle du système national des pensions civiles ayant abouti à la création de la CGRAE en 1977, et à son érection en EPIC en 1992, on note aujourd'hui à l'usage quelques réelles difficultés de fonctionnement probablement liées à l'augmentation rapide et régulière des bénéficiaires, (27 000 en 1993 dans le secteur public et 42 000 en 1996) mais aussi à l'inadaptation de certaines dispositions statutaires et aux Agents.



Ainsi, relève-t-on en ce qui concerne le Secteur Public notamment :

a) l'insouciance ou manque de prévoyance du Fonctionnaire lui-même qui, le plus souvent ne prépare pas son admission à la retraite ; il apparaît donc surpris et désarmé le moment venu, souvent pour la constitution du dossier de retraite requis par les services de liquidation des pensions ;

b) quelques insuffisances dans le fonctionnement des services de la CGRAE et de la Direction de la Prévoyance Sociale, se traduisant par :

\* des lenteurs dans la liquidation des pensions, engendrant des retards de jouissance ou de perception des arriérages pendant plusieurs mois pour de nombreux retraités souvent sans autres ressources ;

\* des longues files d'attente aux guichets de la CGRAE plutôt pénibles pour ces personnes âgées et souvent malades qui finissent par déceler dans cet accueil la négligence et la déconsidération de leur état de retraités ;

\* le non respect de la périodicité mensuelle des paiements par la CGRAE, en général pour cause d'insuffisance de la trésorerie de la CGRAE elle même due au retard de reversement des cotisations, contributions et subventions par l'Etat et autres employeurs.

c) la suppression des avantages familiaux (bonifications, majorations) aux titulaires de la pension proportionnelle et ce au moment où ils en ont le plus besoin ;

d) l'imposition des pensions de retraite qui correspond en fait à une seconde imposition pratiquée sur les 6 % des salaires de base qu'ils ont épargnés et qui ont déjà subi les impôts ! En outre, faut-il le rappeler, la pension qui ne saurait être assimilée à un salaire, ne devrait pas être imposable. De même, le précompte de la contribution nationale sur les pensions déjà insuffisantes apparaît comme une anomalie ;

e) l'insuffisance relative des montants des pensions de retraite eu égard à l'augmentation considérable du coût de la vie ;

f) l'inaccessibilité presque absolue des pensions de survivants aux veufs de femmes Fonctionnaires, alors que les veuves, même remariées après la disparition de leurs époux, continuent de les percevoir sous leur forme dite cristallisée ; ce qui apparaît comme une injustice et une discrimination à l'égard du sexe masculin, à un moment où l'on prône et pratique le principe de l'égalité des sexes ;

g) le cas injuste du Fonctionnaire qui décède avant 15 années de service et dont les ayants droit ne peuvent que prétendre au remboursement de la somme cotisée ; et ce alors que l'option d'une carrière dans l'Administration constitue un choix et un don de soi qui devraient valoir à la famille une meilleure aide de protection de l'Etat ;

h) le reversement irrégulier ou tardif des cotisations des travailleurs (les 6% des salaires de base) et des contributions des Employeurs (l'Etat ou les Sociétés d'Etat et autres E.P.N. etc...) à la CGRAE qui ne peut donc pas disposer de l'ensemble de ses fonds afin de mieux gérer et faire fructifier ses éventuels excédents conformément à l'autonomie financière qui lui est reconnue ; la conséquence de cette situation se traduit pour les retraités par le retard de jouissance de la pension de retraite, de la prise en charge et du paiement des pensions du reste peu évolutives ;

**i) l'intransigeance quelquefois inhumaine des Agents de la CGRAE concernant la présence physique obligatoire du retraité souvent très malade, voire impotent, au moment de la production annuelle du certificat de vie ;**

j) les demandes insistantes de nombreux travailleurs pour le relèvement des limites d'âges de 55 à 60 ans pour la majorité et de 60 à 65 ans pour les Enseignants et Chercheurs du Supérieur ainsi que les Cadres Supérieurs de la Santé.



k) eu égard à la faiblesse de leurs ressources financières les retraités du secteur public éprouvent des difficultés réelles pour leurs soins, leurs déplacements et pour certains, le règlement de leur loyer. **L'absence d'une carte d'identité du retraité est préjudiciable ;**

l) lorsqu'un Agent de l'Etat en activité vient à décéder, l'Employeur prend en charge les frais de cercueil, de couronne et de transfert du corps. Ce même Agent, une fois à la retraite, ne bénéficie plus de la moindre assistance de l'Etat-employeur, ce qui apparaît plutôt anormal ;

m) et enfin, la nécessité de réactualiser, sous la forme d'un texte de loi, certains textes anciens réglementant les régimes des pensions tels que les décrets n° 52-567 du 16 Mai 1952 et n° 56-1079 du 22 Octobre 1956 qui régissent les pensions de survivants, ainsi que la prescription quinquennale en matière de pension (accident du travail, pension de réversion...).

\* En ce qui concerne le secteur privé, on retiendra notamment l'incommodité du paiement trimestriel des pensions par la C.N.P.S. dont la gestion est paradoxalement assurée par un Directeur Général et un Président du Conseil d'Administration choisis et nommés par l'Administration, et non par le Conseil d'Administration proposé par le secteur privé lui-même, ce qui serait à l'origine de quelques réelles difficultés.

En outre, faute de sensibilisation, et donc par ignorance, la plupart des travailleurs du secteur privé se retrouvent enfin de carrière avec une pension de retraité dérisoire par rapport au traitement moyen de leur période d'activité. Il en résulte pour ces travailleurs des situations dramatiques essentiellement dues à la faiblesse des taux de cotisations.

Enfin, il y a lieu de déplorer la suppression de la retraite complémentaire dans ce secteur.

\* Devant ces quelques critiques objectives qui nuisent au fonctionnement optimal de notre système national des pensions, les propositions suivantes ont été élaborées.

#### **IV - LES PROPOSITIONS**

Les propositions ci-dessous visent à corriger les insuffisances et lenteurs précédemment relevées en vue de rendre notre système des pensions plus performant à la satisfaction des retraités.

Ainsi, le Conseil Economique et Social propose :

##### **1° - POUR LE SECTEUR PUBLIC**

a) la sensibilisation des Directions de Ressources Humaines de l'Administration Publique et des Etablissements Nationaux et autres EPIC, en vue d'améliorer la tenue des dossiers des Agents de l'Etat dans leurs services respectifs et au Ministère Chargé de la Fonction Publique, et de fournir à temps toutes les informations nécessaires aux Agents en fin de carrière pour les aider à préparer leur admission normale et sans heurt à l'état de Retraite ;

b) la nécessaire réorganisation des Services de liquidation (CGRAE, Direction de la Prévoyance Sociale du Ministère de la Fonction Publique et de paiement des pensions (CGRAE). A cet égard, la poursuite de la décentralisation des guichets de paiement des pensions de la CGRAE par l'ouverture de guichets secondaires dans les principales régions du pays, et l'informatisation des Services devraient contribuer à l'amélioration souhaitée sur le plan de l'accueil des affiliés au système des pensions (rapidité de prise en charge des nouveaux retraités, accélération de l'accueil à l'occasion des paiements etc...) ;



c) le reversement nécessaire et immédiat à la CGRAE des cotisations des Agents, des contributions des Employeurs et autres subventions de l'Etat qui constituent le budget de financement des activités de la CGRAE, ce qui apparaît comme un impératif à une gestion optimale de la CGRAE dans le cadre de l'autonomie qui lui est reconnue. Il en résulterait, non seulement la disparition ainsi que la réduction des retards de paiement des pensions, mais aussi la possibilité de prise en charge rapide, voire immédiate, des nouveaux affiliés aux pensions. En outre, grâce à l'autonomie de gestion dont jouit la CGRAE au plan réglementaire, elle pourrait alors, par une politique de placements et d'investissements adéquats de ses éventuels excédents, faire fructifier son patrimoine et augmenter sensiblement son budget dans l'intérêt des retraités et de leurs ayants droit, ce qui pourrait se traduire par une revalorisation conséquente des pensions de retraite par rapport à l'évolution du coût de la vie, la régularité de leur paiement mensuel ;

d) **la suppression de la re-imposition des pensions de retraite** qui, combinée à la possible revalorisation précitée et à un éventuel relèvement des cotisations (de 6 à 8 ou 10 % pour les Travailleurs avec leur accord, le double pour les Employeurs) conduirait à une augmentation substantielle des pensions de retraite. De même, la levée de l'inaccessibilité injuste et discriminatoire des pensions de survivants aux veufs, la concession des avantages familiaux avant 15 années de service et **la suppression du précompte de la contribution nationale**, procéderont de ce relèvement substantiel des pensions ;

e) l'assouplissement nécessaire des dispositions obligeant le retraité, même invalide et impotent à présenter personnellement son certificat de vie chaque année, en imaginant d'autres voies de contrôle ou de confirmation de l'existence de ces retraités malades. A cet égard, la décentralisation des guichets de paiement de la CGRAE dans les principales régions avec un service de contrôle, plus proche des affiliés, pourrait constituer une approche de solution à ce problème ;

f) la possibilité de concevoir en faveur des retraités l'établissement d'une **carte d'identité spéciale de retraité** qui serait susceptible de leur conférer quelques avantages à consentir par l'Etat tels que la gratuité des consultations et des soins dans les formations sanitaires publiques, une réduction de tarif dans les transports publics urbains et pour l'accès aux lieux de loisirs (salles de cinéma, théâtres, et autres spectacles) ;

g) la prise en charge des frais de cercueil et de transport du corps des retraités décédés qui apparaît logique et juste ;

h) le recul de l'âge de la retraite de 55 à 60 ans pour la majorité des Fonctionnaires, de 60 à 65 ans pour les Enseignants-Chercheurs du Supérieur de la Santé. Une telle mesure permettrait d'envisager une réduction notable du nombre des retraités dont les pensions pourraient être alors réévaluées ; et ce d'autant plus que ces travailleurs cotiseraient plus longtemps et à un taux probablement plus élevé. Il est vrai qu'une telle mesure semble à court terme se heurter à deux écueils essentiels :

. Premièrement l'incapacité des Employeurs, notamment l'Etat, à faire face à l'augmentation de l'enveloppe budgétaire qui en découlerait ;

. Deuxièmement, l'incidence sur le chômage des jeunes, raison pour laquelle il pourrait être proposé que cette mesure se limite aux cadres Fonctionnaires dans un premier temps.

Mais dans tous les cas, l'analyse minutieuse de cette problématique conduit à opter pour le recul de l'âge de la retraite. En effet, la réduction du chômage des jeunes dépend surtout de la croissance économique, et de la politique de leur formation qui devra être résolument orientée vers la formation professionnelle ou professionnalisée à tous les niveaux (secondaire, supérieur) telle que préconisée par la nouvelle loi de réforme de l'Enseignement. Par contre, le maintien du statu quo entraînera inmanquablement une augmentation extrêmement rapide du nombre de retraités relativement jeunes (55 ans) que la CGRAE devra assister plus longtemps (en moyenne 20 ans). Ce qui deviendra rapidement difficile à financer alors qu'avec le recul de la limite d'âge, le nombre des retraités évoluera de façon raisonnable avec une assurance sociale moins importante (tant sur le plan des pensions de retraite que, sur celui des pensions de réversion) ;

i) l'encouragement des retraités plus jeunes et valides à se réinvestir dans le secteur économique, grâce à la création d'un Fonds spécial pour les retraités lorsque la croissance économique le permettra ;



j) l'aide de l'Etat aux retraités pour l'acquisition d'un siège ou «Maison des retraités» tel que celui des Anciens Combattants où ils pourraient organiser diverses activités récréatives (lectures, jeux divers, rencontres) associatives (siège des différentes associations de retraités), des excursions, etc... ;

k) la contribution du Gouvernement au combat contre l'exclusion des retraités de la vie nationale : les responsables de leurs associations respectives pourraient être conviés aux cérémonies officielles telles que les Fêtes Nationales et autres présentations des Voeux au Chef de l'Etat ;

l) la gestion de ces divers problèmes et activités de retraités, incluse dans les attributions d'un Ministère tel que celui des Affaires Sociales et ou Culturelles à défaut de la création d'un Ministère spécifique ;

m) la citation des Fonctionnaires méritant dans les Ordres Nationaux avant leur départ à la retraite ;

n) la réactualisation de certains textes en vigueur régissant les pensions et qui sont antérieurs à l'Indépendance, ce qui permettrait d'améliorer la réglementation relative aux pensions des survivants, de corriger certaines discriminations encore relatives au sexe, à la pension proportionnelle et autres allocations viagères des Agents Temporaires.

## 2° - POUR LE SECTEUR PRIVÉ

La recommandation de manière spécifique :

- a) du relèvement devenu nécessaire des taux de cotisation des Agents et des Employeurs, avec le rétablissement des cotisations relatives à la retraite dite complémentaire ;
- b) de la poursuite de la décentralisation des guichets de paiement de la CNPS ;
- c) du paiement mensuel des pensions pour permettre aux retraités de faire face à leurs charges qui sont généralement mensuelles ;

d) de la proposition par le secteur privé au sein des Membres du Conseil d'Administration de la C.N.P.S. du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général, ce qui pourrait contribuer à réduire de façon sensible certaines tensions constatées dans la gestion de cet organisme.

## V - CONCLUSION

Le système national ivoirien des pensions civiles, créé depuis 1945 a connu une progression constante en vue de lui permettre de faire face aux charges de prestations de plus en plus nombreuses et diversifiées.

Cependant, son fonctionnement actuel laisse apparaître quelques insuffisances liées à des causes diverses. Et les propositions formulées dans ce rapport devraient contribuer à améliorer, de manière appréciable, ce système national des pensions civiles, dans l'intérêt et le bonheur des retraités et de leurs ayants-droit dans notre Pays.